

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

## Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin bio à l'enseigne « Bio&Sens » en Agde (34)

## Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce;

 ${f VU}$  le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

 ${
m VU}$  la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

 ${
m VU}$  la demande de permis de construire n° 034 003 17 K 0162 déposée en mairie d'Agde en date du 16 janvier 2018 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/6/AT le 05 février 2018, formulée par la S.C. SEROVI sise 20 Av. du Littoral le Grau d'Agde AGDE (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin bio à l'enseigne « BIO & SENS » de 390 m², portant la surface totale de vente de 18 256 à 18 646 m², situé C.C. les Portes du Littoral – Bd Maurice Pacull en AGDE (34);

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 23 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UEc du P.L.U. qui autorise les commerces ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre sur une partie de la surface du Drive U non utilisée à ce jour dans l'ensemble commercial « Grand Cap », situé dans la continuité du tissu urbain existant ; il n'entraînera pas de consommation d''espace supplémentaire en terme de places de parking ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer l'offre commerciale ; l'importante croissance démographique constatée sur la zone de chalandise ces trente dernières années justifie un renforcement de l'offre commerciale ; le nombre exceptionnel de résidences secondaires et la très forte fréquentation touristique participent à ce dynamisme démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet par sa taille relativement réduite, n'augmentera pas de façon significative le flux journalier de véhicules;

CONSIDÉRANT que l'accès cyclable est envisageable depuis les berges de l'Hérault, des boulevards Pompidou, Pacull et Monnet, de l'avenue Mitterrand, ainsi que de plusieurs avenues du Cap d'Agde; le site est bien desservi par le réseau urbain Capbus avec une amplitude qui couvre les périodes d'ouverture;

CONSIDÉRANT que le projet s'installant dans un bâtiment existant et utilisant les parkings déjà en place, n'engendrera pas d'imperméabilisation des sols; il n'entraînera pas de nuisances particulières;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne « Bio&Sens» C.C. Les Portes du Littoral – Bd Maurice Pacull, en Agde (34).

Ont voté favorablement :

- > M. Gérard MILLAT, représentant le Maire d'Agde, commune d'implantation
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Alain VOGEL-SINGER, représentant le Président du S.Co.T. du Biterrois
- M. Jean MARTINEZ, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault Méditerranée
- M. Jacques AGDÉ, représentant l'association des Maires du département
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 29 MANS 2018

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 er R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.